

Matinée d'actualité



QUALITÉ DE L'OFFRE DE FORMATION : Quelles procédures mises en œuvre en 2017 ?

2017



Centre Inffo

Dossier documentaire réalisé par Centre Inffo

DOSSIER DOCUMENTAIRE

QUALITÉ DE L'OFFRE DE FORMATION

Quelles procédures mises en œuvre en 2017 ?

Matinée d'actualité
février 2017



Xavier Vonkorad
Département Documentation
x.vonkorad@centre-inffo.fr

SOMMAIRE

SELECTION D'ARTICLES

TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue Journal officiel	p. 4
Questions réponses : décret relatif à la qualité des actions de formation de la formation professionnelle continue DGEFP	p. 6
Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité des prestataires de formation - Complémentarité des démarches du CNEFOP et du COPANEF et mise en perspective COPANEF	p. 12
Les 20 OPCA définissent un socle commun d'indicateurs permettant la mise en œuvre du décret du 30 juin 2015 – Communiqué de presse FAF.TT	p. 15
Indicateurs de qualité des formations retenus par les Opca Actalians, Afdas, Agefos PME [et al.]	p. 17
Projet « Data-Dock 2016 » - Cahier des Charges pour une étude de faisabilité visant à construire un « Entrepôt de données » Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels	p. 20
Liste des certifications et labels qualité du CNEFOP CNEFOP	p. 30
Organisme de formation : concevoir une démarche qualité Centre Inffo	p. 35

SELECTION D'ARTICLES

Quel impact du décret qualité pour les financeurs et le réseau des Greta ? Le Quotidien de la formation, 6 février 2017	p. 42
Mise en œuvre du décret qualité : la portée de la labellisation ou de la certification Inffo Formation n° 914, du 15 au 31 janvier 2017	p. 44
« Data Dock » concrétise une démarche qualité ambitieuse Inffo Formation n° 912, du 15 au 31 décembre 2016	p. 45
Dans quelle mesure les 21 indicateurs définis par les Opca permettent-ils de garantir la qualité de la formation ? (Bernard Masingues, Entreprise & Personnel) Le Quotidien de la formation, 1 ^{er} décembre 2016	p. 47
Les 20 Opca définissent 21 indicateurs qualité communs Le Quotidien de la formation, 19 septembre 2016	p. 48
Quel contrôle pour les organismes de formation ? Inffo Formation n° 902, du 15 au 30 juin 2016	p. 49

REPERES BIBLIOGRAPHIQUES

P. 51

1. Textes juridiques	p. 52
2. Documents de référence	p. 52
3. Etudes, dossiers, conférences	p. 52
4. Décret qualité : analyses	p. 53
5. Revue de presse et du web	p. 54

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

NOR : ETSD1506316D

Publics concernés : les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1.

Objet : détermination des critères permettant de s'assurer de la qualité des actions de formation.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du I de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : ce décret a pour objet de préciser les critères que doivent prendre en compte les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation (OPACIF) mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, afin de s'assurer de la qualité de cette action.

Il précise notamment le rôle du CNEFOP dans l'amélioration des démarches de certification de la qualité et prévoit que les organismes financeurs de formation doivent mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1 et L. 6332-6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Qualité des actions de la formation professionnelle continue

« Art. R. 6316-1. – Les critères mentionnés à l'article L. 6316-1 sont :

« 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;

« 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;

« 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;

« 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;

« 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;

« 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

« Les organismes financeurs s'assurent en outre du respect des dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-8 et L. 6353-9.

« *Art. R. 6316-2.* – Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 inscrivent sur un catalogue de référence les prestataires de formation qui remplissent les conditions définies à l'article R. 6316-1 :

« 1^o Soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation ;

« 2^o Soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label au sens de l'article R. 6316-3.

« Ce catalogue est mis à la disposition du public par chacun de ces organismes.

« *Art. R. 6316-3.* – Les certifications ou labels dont les exigences sont conformes aux critères mentionnés à l'article R. 6316-1 sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle selon des modalités qu'il détermine.

« Cette liste est mise à la disposition du public.

« *Art. R. 6316-4.* – Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 veillent à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

« *Art. R. 6316-5.* – Les organismes financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 mettent à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, selon des modalités qu'ils déterminent, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées. »

II. – L'article R. 6123-1-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il favorise l'amélioration et la promotion des démarches de certification qualité, notamment sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent. »

Art. 2. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1^o A l'article R. 6332-24, après les mots : « un employeur » sont insérés les mots : « ou un prestataire de formation » ;

2^o A l'article R. 6332-25, les mots : « l'assiduité du stagiaire des stagiaires » sont remplacés par les mots : « l'assiduité du stagiaire » ;

3^o Après l'article R. 6332-26, il est inséré un article R. 6332-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6332-26-1.* – Pour remplir leurs missions prévues respectivement au 4^o de l'article L. 6332-1-1 et au 5^o de l'article L. 6333-3, les organismes paritaires agréés concernés s'assurent de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait selon des modalités qu'ils déterminent.

« En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, l'organisme paritaire sollicite auprès de l'employeur ou du prestataire de formation tout document complémentaire à ceux mentionnés aux articles R. 6332-25 et R. 6332-26 pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

« Le défaut de justification constitue, après que l'employeur ou l'organisme de formation a été appelé à s'expliquer, un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation au sens des articles R. 6332-24 et R. 6332-25. Ces organismes paritaires effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle. » ;

4^o La première phrase du second alinéa de l'article R. 6332-31 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'état est accompagné d'une note présentant les principales orientations de l'activité de l'organisme et d'un document, élaboré par l'organisme, concernant l'évolution des charges et l'organisation du contrôle interne. Le commissaire aux comptes présente, dans un rapport, ses observations sur ce dernier document. »

Art. 3. – A l'article R. 6333-8 du code du travail, après les mots : « Les dispositions prévues par les articles R. 6332-18 à R. 6332-22 » sont insérés les mots : « et R. 6332-38 à R. 6332-42 ».

Art. 4. – Les dispositions prévues au I de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2015.

MANUEL VALLS

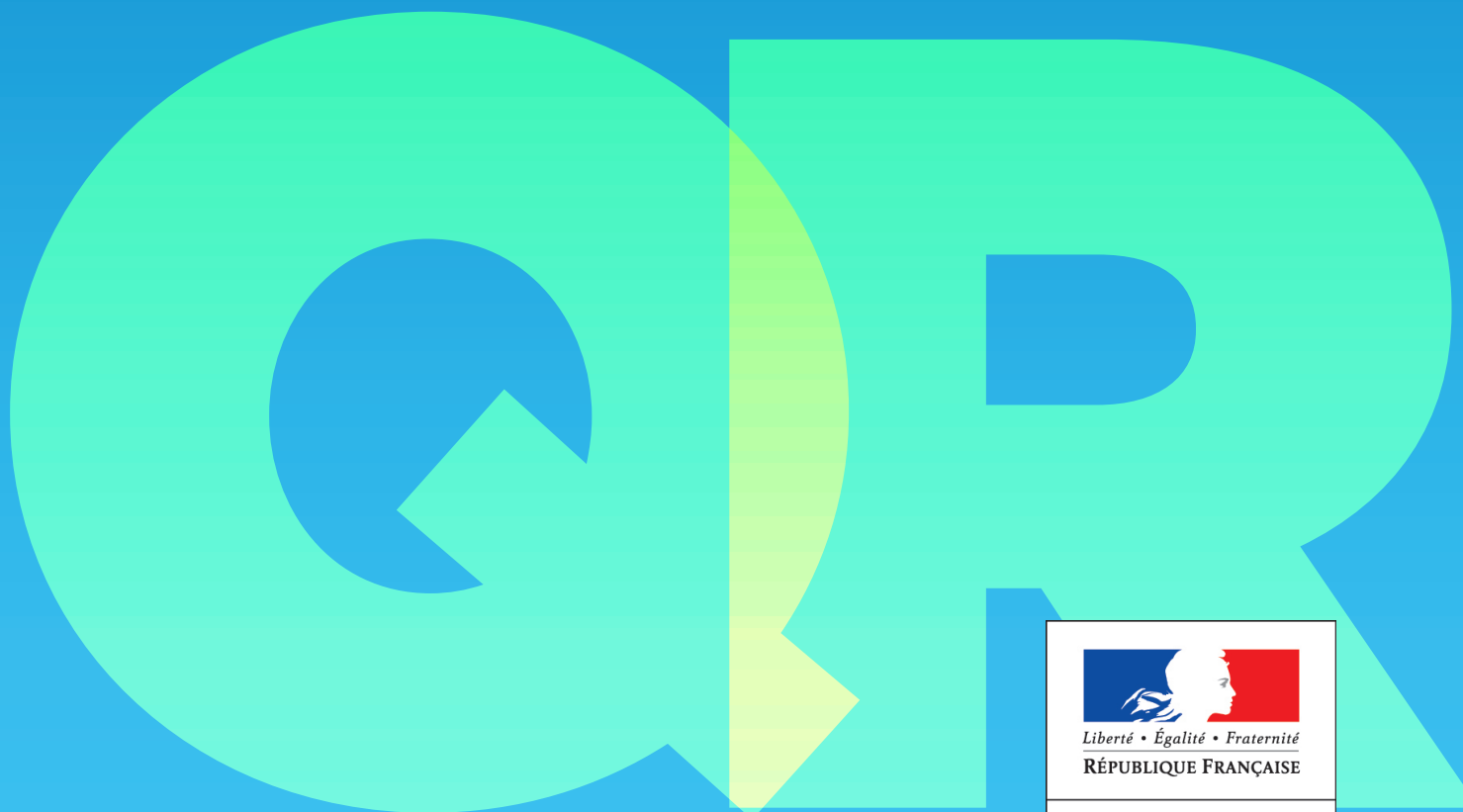
Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
FRANÇOIS REBSAMEN*

QUESTIONS RÉPONSES

DÉCRET RELATIF À LA
QUALITÉ DES ACTIONS DE FORMATION
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

À DESTINATION DES PRESTATAIRES DE FORMATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Dans le prolongement de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle, et des débats parlementaires qui se sont déroulés à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la « réforme de la formation professionnelle », la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a créé à l'article 8 un Chapitre VI nouveau consacré à la : « Qualité des actions de formation professionnelle continue ». Ce chapitre est constitué d'un article unique (l'article L. 6316-1 du code du travail) qui invite l'Etat, les régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et les OPACIF à s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité.

Par analogie avec la loi, le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 (publié au Journal Officiel du 1^{er} juillet 2015) crée un chapitre spécifique à la qualité des actions de formation professionnelle continue et fixe six critères d'appréciation de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité et y ajoute un critère de conformité réglementaire.

Ces critères ont tous pour vocation d'améliorer la lisibilité de l'offre de formation, d'inciter les prestataires de formation à donner davantage d'informations utiles aux financeurs et aux bénéficiaires, notamment sur les résultats obtenus aux examens et d'accès à l'emploi, et d'accroître la capacité de l'offre de formation à s'adapter aux besoins du public à former.

Les prestataires de formation peuvent répondre à ces nouvelles exigences de deux manières :

- en répondant aux grilles d'évaluation interne mises en place par les financeurs de formation
- en justifiant d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur une liste publiée par le CNEFOP.

Les prestataires de formation dont la capacité a été vérifiée sont ensuite inscrits sur le catalogue de référence du financeur de formation.

Au-delà du respect de ces critères qualité, les financeurs continuent de fixer librement leurs priorités et critères de prise en charge et définissent leurs clauses contractuelles notamment en matière de service fait. La détention d'un label ou d'une certification inscrite sur la liste du CNEFOP n'est pas suffisante pour décider du financement d'une action.

Pour permettre à l'offre de formation, dans toute sa diversité, de s'adapter à cette dynamique en faveur de la qualité de la formation professionnelle, et aux OPCA de s'approprier cette démarche, il a été souhaité que les critères entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce contexte, il est apparu utile de proposer un questions-réponses pour permettre aux prestataires de formation de s'approprier les possibilités qui leurs sont offertes pour répondre aux nouvelles exigences de qualité et de faciliter la compréhension des nouvelles dispositions réglementaires.

Ce document pourra être complété ou précisé.

1. QUELLES SONT LES ACTIONS FINANÇÉES QUI DOIVENT RÉPONDRE AUX CRITÈRES QUALITÉ ?

L'article L. 6316-1 du code du travail dispose que les financeurs de formation (OPCA, OPACIF, Etat, Régions, Pôle emploi et Agefiph) s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L. 6351-1 à dispenser une formation de qualité.

Les actions de formation ici visées sont celles décrites à l'article L. 6313-1 du code du travail qui admet une typologie d'actions large en incluant notamment les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

2. LES ACTIONS FINANÇÉES PAR DES CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES OU VOLONTAIRES SONT-ELLES SOUMISES AUX CRITÈRES DE QUALITÉ ?

Oui. L'article L. 6316-1 ne fait pas de distinction entre les actions financées au titre de la contribution légale ou celles financées par les contributions conventionnelles ou volontaires.

Dès lors, les critères définis à l'article R. 6316-1 pour s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité s'appliquent donc également dans le cas de financement d'actions de formation au titre des contributions conventionnelles ou volontaires.

3. A QUOI SERVENT LES CATALOGUES DE RÉFÉRENCE PUBLIÉS PAR LES FINANCEURS VISÉS À L'ARTICLE L. 6316-1 ?

Les financeurs visés à l'article L. 6316-1 (l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et les OPACIF) doivent référencer dans un catalogue les prestataires de formation dont ils se sont assurés de la capacité à dispenser une action de formation de qualité. Ces catalogues doivent être rendus publics et chaque organisme doit en assurer l'actualisation, afin d'y répertorier les nouveaux organismes qui satisfont aux critères ou afin de retirer, le cas échéant, ceux qui ne rempliraient plus les conditions du décret.

Ces catalogues visent à éclairer le public (entreprises, ménages...) en lui proposant des repères simples et utiles sur l'offre de formation. Ils devront être mis à disposition du public par chaque financeur le 1^{er} janvier 2017.

4. LA DÉTENTION D'UN LABEL OU D'UNE CERTIFICATION QUALITÉ EST-ELLE SUFFISANTE POUR SATISFAIRE AUX CRITÈRES DU DÉCRET ?

Oui. La reconnaissance par le CNEFOP, point national de référence qualité pour la France auprès de l'Union européenne, de la conformité d'un label ou d'une certification qualité aux critères de qualité définis par le décret et son inscription sur la liste mise à disposition du public est suffisante pour que la détention dudit label ou certification qualité constitue une présomption simple de la capacité du titulaire à dispenser une action de qualité au sens de l'article L. 6316-1. Selon les modalités de délivrance des certifications qualité ou labels, cette présomption peut ne concerner qu'un périmètre ou des domaines de formation pour lesquels la certification ou le label sont délivrés.

5. COMMENT RÉPONDRE AUX FINANCEURS LORSQU'ON NE DISPOSE PAS D'UNE CERTIFICATION QUALITÉ OU D'UN LABEL INSCRIT SUR LA LISTE DU CNEFOP ?

Chaque financeur (l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et OPACIF) doit s'assurer de la qualité des formations qu'il finance et donc mettre en place les procédures adéquates. Dans ce cadre, il lui appartient de vérifier que les prestataires de formation remplissent les conditions du décret. Pour ce faire, les certifications et labels qualité facilitent le travail de ces organismes, notamment si la certification qualité ou le label est inscrit sur la liste du CNEFOP, mais la détention d'une certification qualité ou d'un label n'est pas une obligation.

Lorsque le prestataire de formation ne possède ni une certification qualité ni un label, il devra apporter la preuve à chaque financeur concerné de sa capacité à respecter ces critères dans le cadre des démarches interne d'évaluation mises en place par ces organismes.

Pour faciliter cette démarche, les financeurs travaillent à la mise en place de grilles communes d'évaluation des critères qualité. Ils peuvent aussi décider de reconnaître les procédures internes d'évaluation mises en place par les autres financeurs ou de co-construire cette démarche, comme c'est actuellement le cas des OPCA et des OPACIF sous l'égide du FPSPP dans le cadre du mandat confié à ce dernier par les partenaires sociaux (COPANEF).

6. QUE PERMET LA RECONNAISSANCE D'UNE CAPACITÉ À DISPENSER UNE ACTION DE QUALITÉ PAR UN FINANCEUR ?

En cas de financement d'une action de formation, le prestataire de formation dont il a été vérifié qu'il respectait les critères du décret sera répertorié sur le catalogue de référence publié par le financeur.

7. LA QUALITÉ EST-ELLE CONCILIALE AVEC LE DROIT DE LA CONCURRENCE ?

Oui. Que ce soit au niveau national ou européen, les exigences ou critères de qualité sont de plus en plus prégnants, y compris dans le secteur de la formation professionnelle comme l'illustre la prise en compte des démarches qualité, labels et certifications dans le cadre d'initiatives publiques.

La référence aux labels et aux certifications dans les cahiers des charges facilite le travail de l'acheteur. Toutefois, elle ne doit pas pour autant conduire à limiter l'accès au marché en le réservant aux seuls détenteurs des labels ou certifications afin de ne pas heurter les règles de concurrence. Les prestataires de formation peuvent apporter par tous moyens la preuve qu'ils respectent les critères de qualité même s'ils ne sont pas certifiés ou labellisés.

8. LES FORMATEURS DOIVENT-ILS ÊTRE CERTIFIÉS ?

Non. Il n'existe aucune obligation de certification des formateurs. En revanche, la qualification professionnelle et la formation continue des formateurs fait partie des critères d'appréciation de la capacité de l'organisme à dispenser des actions de qualité. La notion de qualification professionnelle vise la capacité du formateur à exercer son métier, appréciée à l'examen des titres et diplômes, et/ou selon l'expérience professionnelle. A noter qu'il existe des certifications de qualité spécifiques pour les personnes physiques.

9. LES ORGANISMES SOUS-TRAITANTS DOIVENT-ILS SATISFAIRE AUX CRITÈRES QUALITÉ ?

Oui. Les organismes sous-traitants doivent satisfaire aux critères qualité. Cela suppose de la part des financeurs et des organismes de formation une vigilance accrue sur les moyens et les modalités de mise en oeuvre des actions. A ce titre, les contrats de sous-traitance doivent comporter tous les éléments utiles garantissant que la prestation respectera les critères de qualité sous la responsabilité du donneur d'ordre.

10. LES CRITÈRES SONT-ILS CUMULATIFS ?

Oui. Tous les critères doivent être examinés par l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, les OPCA et les OPACIF pour permettre d'apprécier la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité. Cet examen doit être effectué en fonction de la commande du financeur. En effet, les critères eux-mêmes comprennent des éléments de souplesse, notamment les critères relatifs à l'individualisation et à l'adéquation des moyens à l'offre de formation qui sont fonction du type d'action, de la durée, du public, ou de l'innovation déployée et de l'objectif à atteindre (mise à niveau, adaptation au poste de travail, accès à la qualification).

11. PEUT-ON APPLIQUER LES MÊMES CRITÈRES À DES ORGANISMES DE TAILLE ET DE NATURE DIFFÉRENTE ?

Oui. Les critères ont été définis de manière à ce que tout organisme, quelle que soit sa taille et ses modalités pédagogiques d'intervention, puisse y répondre. Les spécificités sont prises en compte notamment par les 2èmes et 3èmes critères : l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogiques et d'évaluation aux publics de stagiaires et l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation. Le décret prévoit également la prise en compte de l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, de l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire et de l'innovation des moyens mobilisés.

Ces dispositions facilitent le recours aux différentes modalités de formation comme par exemple celles qui font appel aux formations ouvertes et à distance (Cf. article L.6353-1).

12. LES PRIX DE LA FORMATION SONT-ILS DORÉNAVANT ENCADRÉS ?

Non. Il est simplement demandé aux financeurs de formation de veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique, à l'innovation et aux tarifs pratiqués. Cela signifie la possibilité pour les financeurs de demander des précisions sur ce qui peut justifier un prix très éloigné des tarifs pratiqués pour des prestations qui semblent comparables ou lors d'une offre anormalement basse. Ces financeurs peuvent aussi fixer des plafonds de prise en charge.

DÉCRET RELATIF À
LA
QUALITÉ DES
ACTIONS DE
FORMATION
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
CONTINUE

13. LES EMPLOYEURS SONT-ILS SOUMIS AU DÉCRET ?

Non. Les employeurs, lorsqu'ils réalisent directement la formation en interne, ne sont pas soumis au décret. Il en va de même lorsqu'ils font appel à un organisme de formation sans demande de financement des organismes mentionnés au L. 6316-1. Toutefois, il leur est fortement conseillé de s'en inspirer. Pour aider les entreprises et les organismes de formation, les financeurs doivent mettre à leur disposition les outils, méthodologies et indicateurs permettant d'apprécier la qualité de la formation.

QUESTIONS RÉPONSES

Mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité des prestataires de formation

Complémentarité des démarches du CNEFOP et du COPANEF et mise en perspective

La loi du 5 mars 2014 a confié aux financeurs « institutionnels » la responsabilité de s'assurer de la capacité des prestataires de formation qu'ils financent à délivrer des actions de formation de qualité. Le décret du 30 juin 2015 **sur la qualité des actions de formation** précise que cette obligation consiste à **inscrire sur un catalogue de référence, les organismes de formation** qui remplissent les critères de qualité, et qui bénéficient d'une décision de financement par ledit financeur institutionnel.

Ce référencement peut être réalisé par deux voies :

- La détention d'une certification ou d'un label recensés par le CNEFOP
- Le référencement par le financeur, au terme de mécanismes qui vont d'une manière ou d'une autre produire, comme les labels, des indicateurs associés à contrôler, des processus d'audit initial et de contrôle réguliers.

Chaque financeur est ainsi invité à élaborer sa procédure interne au risque de multiplier les critères et modalités de contrôle des organismes de formation et de générer ainsi une complexité supplémentaire. **C'est pourquoi le COPANEF a initié une démarche commune à l'ensemble des OPCA et OPACIF.**

De son côté, le CNEFOP instruit les dossiers pour fixer la liste des certifications et labels.

Au moment où ces deux démarches sont en cours de mise en œuvre, le COPANEF souhaite préciser en quoi celles-ci sont complémentaires.

- **Les deux démarches visent bien à la fois à améliorer la transparence de l'offre de formation et à favoriser une montée en charge progressive de la qualité des prestataires.**
- **Les deux démarches visent à mettre en visibilité les caractéristiques des prestataires de formation (telles que définies par le décret), non seulement pour les acheteurs et financeurs que sont notamment les OPCA/OPACIF, mais aussi pour les acheteurs et bénéficiaires que sont les entreprises et les personnes,**
- Détention d'un label ou d'une certification et référencement constituent à la fois une présomption de qualité et un outil d'aide à la décision des entreprises et des personnes.

- De ce point de vue, ils sont partie intégrante de l'offre de services des OPCA (par la mise en ligne des organismes référencés) à l'entreprise (et des OPACIF aux personnes) et ont vocation à faciliter les choix des entreprises en matière d'achat de formation au-delà de leur contribution obligatoire au financement de la formation professionnelle.
- Les deux démarches ont bien trait à l'organisme de formation (prestataires).
- Détention d'un label ou certification (déterminé par le CNEFOP) et référencement (démarche des financeurs) **ont bien trait aux prestataires de formation. Les critères et indicateurs ne portent donc pas sur les actions de formation en tant que telles même s'il existe des liens car les deux démarches ont pour objectif d'améliorer la qualité des prestations délivrées.**
 Dans les deux cas, il s'agit de déterminer l'éligibilité effective ou potentielle des prestataires de formation aux financements des institutions visées par le décret.
 Il convient de préciser toutefois que le référencement, notamment eu égard au nombre d'organismes concernés, **peut s'effectuer « au fil de l'eau »**, c'est-à-dire au moment où l'OPCA/OPACIF est sollicité pour une prise en charge du financement d'une action de formation donnée. De même, le cahier des charges d'un OPCA procédant à un achat de prestations pour la mise en œuvre d'une action collective, doit retenir les critères du décret, et, le cas échéant, les spécificités retenues pour application de sa politique de référencement.
- La détention d'un label ou d'une certification qualité recensé par le CNEFOP simplifiera le référencement par le financeur dans des conditions qui restent à préciser.
- Les OPCA et OPACIF, avec le soutien politique du COPANEF et technique du FPSPP, ont décidé de lancer une étude de faisabilité portant sur la **création d'un entrepôt de données partagées entre financeurs OPCA et Opacif**, sur la base d'indicateurs illustrant les critères de la loi et du décret. Les résultats de l'étude de faisabilité seront connus en juillet 2016. L'accès à cet entrepôt de données devra être ouvert aux autres financeurs/ acheteurs. Il s'agit à la fois de faciliter leur démarche de référencement et d'assurer, pour les prestataires de formation, la cohérence des pratiques et de ne pas multiplier les réponses à des requêtes de même nature.
- Le recensement sur l'entrepôt de données communes nécessite que tous les indicateurs retenus soient renseignés, le cas échéant*.
 *par exemple : si l'OF ne fait que de la formation de très courte durée, le positionnement à l'entrée et l'évaluation à la sortie ne sont pas forcément indispensables.
- Le recensement sur l'entrepôt de données communes ne prive pas le financeur d'ajouter des critères particuliers et/ou d'avoir une exigence particulière pour son propre référencement.
- Le recensement sur l'entrepôt de données communes devra être accompagné d'un processus partagé « d'assurance ou contrôle qualité » entre les OPCA/OPACIF (et, le cas

échéant, tout autre financeur désirant s'associer à la démarche), complémentaire du contrôle de service fait, dont les modalités sont en cours d'élaboration (notamment pour identifier les déclarations mensongères, fallacieuses...). Ce processus impose notamment de définir un cadre d'échange collectif et partagé d'informations.

- Le contrôle de service fait est par principe lié à l'action de formation ; les éventuelles anomalies relevées peuvent constituer des « alertes » sur la qualité du prestataire et font partie intégrante du « processus qualité » inhérent à la labellisation/détention d'un référentiel ou au référencement.
- Etant donné le faible nombre d'organismes de formation disposant d'un label ou d'une certification qualité, la procédure en cours d'élaboration permettra nécessairement le référencement, direct, simple et au fil de l'eau au regard des demandes de financement.



Communiqué de presse
Vendredi 16 septembre 2016

Qualité de l'offre de formation

Les 20 OPCA définissent un socle commun d'indicateurs permettant la mise en œuvre du décret du 30 juin 2015

Les 20 OPCA ont arrêté collectivement les indicateurs qui permettront aux organismes de formation de s'inscrire dans le processus de référencement prévue par la loi du 5 mars 2014, laquelle confie aux financeurs de la formation professionnelle le suivi et le contrôle de la qualité des formations des organismes de formation avec lesquels ils travaillent. Cette action commune vise à simplifier la démarche que les organismes de formation devront engager le 1^{er} janvier 2017.

Les vingt organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ont mené à son terme le chantier de définition d'indicateurs communs et partagés qui permettront de valider le respect, par les organismes de formation, des critères de qualités fixés par le décret du 30 juin 2015. Ce chantier, lancé par le FPSPP, a bénéficié du soutien du COPANEF.

Ce chantier, auquel des Fongecifs ont été associés, a permis d'aboutir à la définition de 21 indicateurs, détaillés dans le tableau joint en annexe. Chaque indicateur est accompagné d'éléments de « preuves » que les organismes de formation devront fournir pour attester de leur conformité aux critères imposés par la loi. A partir de ces éléments de preuve, assortis des éventuelles informations complémentaires qu'il jugerait nécessaire, chaque OPCA procédera au référencement des organismes de formation pour aboutir à la publication, le 1^{er} janvier 2017, de son catalogue de référence.

Les organismes de formation labellisés par le CNEFOP, parce qu'ils bénéficient d'une présomption de qualité, auront un accès simplifié au référencement.

Dès le 1^{er} janvier 2017, les OPCA, associés à d'autres financeurs de formations relevant du décret du 30 juin 2015, proposeront aux organismes de formation un outil dématérialisé de recueil des informations nécessaires à leur référencement. Cet outil, ergonomique et fonctionnel, leur permettra de ne saisir qu'une seule fois ces informations, qui seront accessibles à l'ensemble des financeurs adhérant au projet.



Le décret 2015-790 du 30 juin 2015 définit les six critères de qualité :

- L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- La qualification professionnelle et la formation continue des personnes chargées des formations
- Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Contacts presse

Pierre Simon – FAF.TT – psimon@fafitt.fr – 01 53 35 70 83

Indicateurs de qualité des formations retenus par les Opcv

Critère n°1 du décret :

L'identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
1.1 Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées	Programmes détaillés (catalogue des programmes détaillés)
1.2 Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les prérequis – information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP)	Descriptif des modalités de personnalisation d'accès à la formation
1.3 Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation	Attestation d'adaptation des modalités pédagogiques (*)
1.4 Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie	Descriptif des procédures d'admission Descriptif des procédures d'évaluation

Critère n° 2 du décret :

L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
2.1 Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement	Livret d'accueil ou équivalent dans le cadre de FOAD
2.5 Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux	Descriptif des moyens matériels et leur conformité aux lois et règlements
2.2 Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continue	Descriptif de la démarche qualité interne ou externe
2.3 Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques	- Présentiel : Descriptif des modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires - FOAD : Existence des exercices et modalités d'évaluation
2.4 Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire	Descriptif des outils d'évaluation des stagiaires

Critères n° 3 du décret :

L'adéquation des moyens pédagogiques techniques et d'encadrement de l'offre de formation

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
3.1 Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires	• Présentiel : Supports standards mis à disposition • FOAD : descriptif technique des plateformes synchrone et asynchrone
3.2 Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique	• Descriptif de l'équipe pédagogique • Descriptif de ses modalités d'intervention

Critères n° 4 du décret :

La qualification professionnelle et la formation professionnelle du personnel en charge de la formation

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
4.1 Capacité de l'OF à produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs	Attestation de l'existence d'une CV- thèque mise à jour de ses formateurs
4.2 Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant	Attestation annuelle du niveau d'investissement en formation pour ses formateurs et du % formé
4.3 Capacité de l'OF à produire des références	Attestation de références clients sur la base d'un modèle

Critère n°5 du décret :

Les conditions d'information au public sur l'offre de formation, ses délais d'accès, et les résultats obtenus

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
5.1 Capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation	Catalogue et publicité des tarifs et conditions de vente
5.2 Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance	Descriptif des indicateurs de performance (<i>exemple taux d'insertion, de présentation et/ou réussite aux examens,...</i>)
5.3 Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs	Existence de contrats signés avec des financeurs (Etat, Région, Pôle Emploi)
5.4 Capacité de l'OF à décrire son / ses périmètre(s) de marché	Descriptif des clients (B to B, B to C, alternance, branches)

Critères n° 6 du décret :

La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Indicateurs	Éléments de preuve <u>obligatoires</u>
6.1 Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires	Protocole d'évaluation (Chaud ou froid)
6.2 Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action	Existence d'enquête auprès des entreprises pour connaître l'impact de l'action
6.3 Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue	Descriptif des modalités de partage des évaluations avec les parties prenantes

Projet « Data-Dock 2016 »

Cahier des Charges pour une
Etude de faisabilité visant à construire
un « entrepôt de données »

Consultation du 02 mai 2016

Date limite de dépôt des dossiers de candidature le :

**LUNDI 16 MAI 2016
17H30**

Table des matières

1.	Objet de la consultation.....	3
2.	Déroulement et cadre de réponse de la consultation	3
2.1.	Cadre de la réponse	3
2.2.	Déroulement de la consultation.....	3
3.	Présentation générale.....	4
3.1.	Contexte.....	4
3.2.	Les principaux principes déjà arbitrés et à prendre en considération.....	4
4.	Réponses attendues.....	4
4.1.	Calendrier et méthode de travail	4
4.2.	Délais et modalités de réponse	5
4.3.	Offre technique et livrables attendus	6
4.4.	Offre financière.....	6
5.	Critères d'attribution.....	6
6.	Prestations attendues du prestataire retenu.....	7
6.1.	Etat des lieux et Benchmark.....	7
6.2.	Etude de faisabilité.....	8
6.3.	Cahier des charges.....	8
6.4.	Formalisation de l'étude et présentation des conclusions de l'étude au groupe des commanditaires	8
7.	Confidentialité.....	9
8.	Propriété et durée du contrat	9
8.1.	Propriété intellectuelle.....	9
8.2.	Durée de la prestation.....	9
9.	Assurances	9
10.	Contestation	9

PRÉAMBULE : DES PRINCIPES À RESPECTER

Les commanditaires exigent des consultés un respect total des deux principes suivants :

- ☞ **Confidentialité** : Les commanditaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations communiquées dans les réponses, sauf avis contraire du consulté.
- ☞ **Réactivité** : La consultation se déroule dans des délais contraints, ce qui nécessite une réactivité importante de la part des consultés.

1. Objet de la consultation

Cette consultation a pour objet de décrire les attentes des OPCA concernant une **étude faisabilité** et un projet de cahier des charges portant sur le projet de création d'un entrepôt de données nécessaires au recensement des organismes de formations dont la qualité aura été attestée. Un prestataire, pour répondre à cette consultation, peut s'associer à d'autres pour faire une proposition complète.

L'objet de la présente consultation confiée à un prestataire est donc double :

- **Répondre au point 1/ ci-dessus via une étude de faisabilité**
- **Elaborer un projet de cahier des charges et un planning de mise en production**

2. Déroulement et cadre de réponse de la consultation

2.1. Cadre de la réponse

Les propositions doivent répondre exclusivement au périmètre du présent cahier des charges.

2.2. Déroulement de la consultation

Le suivi de cette consultation est assuré par le comité de pilotage ad hoc constitué et dont le directeur général d'OPCABAIA assure la coordination.

Cette consultation se déroulera en 4 phases distinctes :

Phase 1 : L'appel d'offres est publié.

Phase 2 : Les candidats élaborent leur réponse à l'appel d'offres. Durant cette période, les questions et les réponses apportées seront stockées sur un espace dédié et mutualisé respectant la confidentialité.

Phase 3 : Du 16 au 19 mai 2016, le comité de pilotage analysera chacune des réponses. Pendant cette étape d'analyse des réponses, des questions supplémentaires des commanditaires pourront émerger, auxquelles les candidats pourront répondre lors d'échanges organisés à cette occasion par voie électronique exclusivement.

Phase 4 : Le comité de pilotage auditionnera le 20 mai 2016 une sélection de prestataires afin de procéder à la sélection du prestataire retenu.

3. Présentation générale

3.1. Contexte

Les financeurs de formation sont désormais tenus de référencer les organismes de formation respectant les critères Qualité définis dans le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

Dans sa feuille de route « Qualité de la Formation », le COPANEF propose notamment, pour 2016, de confier à un groupe ad'hoc le travail sur l'outil de mise en commun des référencements des organismes de formation incombant à chaque OPCA ayant notamment pour objectifs de :

1. Définir les conditions de sa faisabilité : technique, financière, de gestion, mise à jour et maintenance
2. Rédiger un cahier des charges précisant les points suivants :
 - Objectifs
 - Méthodologie envisagée
 - Modalités de gouvernance / instances de validation
 - Modalités de communication sur l'avancement des travaux conduits

Sous réserve des décisions qui seront prises à l'appui de cette étude de faisabilité, il s'agit donc de construire un outil permettant de répondre aux exigences de l'article R6316-2 du code du travail issu du décret n°2015-790 du 30 juin 2015.

3.2. Les principaux principes déjà arbitrés et à prendre en considération

L'entrepôt de données :

- Est en capacité d'enregistrer les données identifiant les organismes de formation, les labels et certifications dont ceux-ci peuvent être titulaires et les indicateurs élaborés par les financeurs OPCA et OPACIF dans le respect du décret du 30 juin 2015 (Cf. annexe ci-jointe).
- Prévoit que les organismes de formation détenant un label reconnu par le CNEFOP puissent s'enregistrer tout en saisissant les indicateurs.
- Est une base commune créée pour l'ensemble des commanditaires, avec pour chacun d'entre eux la possibilité de gérer ses spécificités afin d'en extraire son propre référencement d'organismes de formation.
- Doit permettre à chaque organisme de formation de saisir et de déposer en ligne de façon confidentielle et sécurisée les informations et pièces initiales ou d'actualisation demandées par les commanditaires notamment pour répondre aux spécificités de chacun d'entre-eux.
- Est structuré afin de permettre d'une part l'évolutivité des caractéristiques des données qui y sont entreposées et d'autre part l'ouverture à d'autres financeurs.
- Est en capacité de s'alimenter et d'échanger auprès d'autres bases SI, dans un format LHEO, tant en amont qu'en aval (interopérabilité).
- N'est pas accessible directement au public ni aux entreprises, c'est un outil pour les commanditaires.
- Est conçu de manière à ce qu'un organisme de formation puisse y entrer ou en sortir de façon contrôlée par le commanditaire à tout moment et avec des modalités garantissant la fiabilité et la sécurité des informations enregistrées.

4. Réponses attendues

4.1. Calendrier et méthode de travail

Le prestataire devra travailler en proximité avec le groupe des commanditaires mandatés par leurs pairs.

Des étapes intermédiaires de présentation et de validation des travaux devront être intégrées dans le retroplanning proposé par le prestataire.

LIVRABLES / ACTIONS	DATES / ÉCHÉANCES LIMITES
Lancement de la consultation	02/05/2016
Date limite de remise des offres	16/05/2016
Date de notification du marché	20/05/2016

4.2. Délais et modalités de réponse

Les réponses devront parvenir par voie électronique à mpicquette@opcabaia.fr, comportant la référence **CDC 2016-05-02 AU PLUS TARD LE 16 MAI 2016 A 17H30.**

Les commanditaires se réservent le droit d'annuler la mise en route de la prestation en amont de la sélection du prestataire, et le cas échéant, de déclarer cet appel d'offres infructueux si aucune candidature ne présente les garanties attendues.

En cas de réponse négative ou d'AO infructueux, il ne sera procédé à aucun dédommagement.

Cet appel d'offre constitue un seul lot, indissociable.

4.3. Offre technique et livrables attendus

Le prestataire fournit une proposition détaillée de la prestation ainsi qu'une présentation de son expérience et de l'équipe qu'il souhaite mobiliser.

Le respect du calendrier de réalisation de l'étude sera un facteur déterminant.

Cinq livrables sont attendus sous la forme d'un rapport auquel est associée sa présentation:

- **Livable 1** : Benchmarck des initiatives comparables et cartographie des interfaces avec les outils de la Formation Professionnelle Continue
- **Livable 2** : Etude de faisabilité technique et organisationnelle, intégrant des propositions en matière de norme d'accès et d'inscription de données
- **livable 3** : Etude de faisabilité juridique (intégrant une solution de portage juridique) et financière (modèle économique de la plateforme)
- **livable 4** : Projet de cahier des charges du futur entrepôt de données et calendrier prévisionnel de réalisation (dont la partie « développement »)
- **livable 5** : Une synthèse générale de 6 pages maximum et sa présentation

Pour les deux livrables « Etude », le prestataire s'attachera à proposer plusieurs scenarii, assortis de trajectoires, de recommandations et de calendriers prévisionnels de mise en œuvre

4.4. Offre financière

Le prestataire fournit une proposition financière faisant apparaître le détail, pour chaque phase de l'étude, en nombre de JH et coût de la journée en détaillant, le cas échéant, le coût par niveau d'expertise mis à disposition (collaborateur Junior, sénior, expert technique etc...)

5. Critères d'attribution

L'offre fera l'objet d'une notation, dans le cadre du comité de pilotage installé à cet effet. Ce comité est en charge de procéder à l'étude des propositions commerciales et d'auditions des candidats à l'issue d'une première sélection. Ce comité de sélection mobilise des outils spécifiques de notation. Il informe chaque candidat sur les motivations de refus ou d'acceptation.

Le comité appuiera sa sélection selon les critères de notation suivants :

CRITÈRES	NOTATION
➔ La présentation du projet	10
➔ La composition, compétences et expériences de l'équipe dédiée à l'exécution de l'étude (consultants, avocats, juristes, documentalistes, secrétariat...).	10
➔ La bonne compréhension de la prestation recherchée via le présent cahier des charges et de l'écosystème, à travers de la pertinence des propositions	20
➔ La qualité de l'étude (dans ses deux dimensions : technique/organisationnelle et juridique/financière) et du retroplanning, la faisabilité des scenarii proposés	20
➔ Le contenu du projet de cahier des charges	20
➔ Le coût de la prestation.	20
TOTAL	100

6. Prestations attendues du prestataire retenu

6.1. Etat des lieux et Benchmark

- Rencontrer, un panel représentatif d'acteurs proposé par le comité de pilotage lors de la réunion de lancement prévue le 23 mai 2016 (10 rencontres à programmer environ). .
- Identifier grâce à un benchmark des initiatives semblables de création d'entrepôt de données, y compris dans des secteurs ou domaines autres que celui de la formation continue. Ce benchmark devra, a minima permettre aux commanditaires de l'étude :
 - d'identifier les invariants communs à chaque entrepôt de données identifiés
 - de repérer les forces et les faiblesses des entrepôts ou de leur environnement associé identifiés au regard des caractéristiques de la présente consultation.
 - de dégager des recommandations, tant dans la conception que la mise en œuvre et l'administration générale de l'entrepôt commun de donnée, objet de la présente consultation.
 - D'identifier des prestataires ayant développé des entrepôts de données ainsi que la gouvernance installée.
- Le présent volet « état des lieux et benchmark » devra faire l'objet d'une partie identifiée dans la proposition.
- Cartographier les éléments nécessaires à l'interfaçage avec les SI des commanditaires tout en s'inscrivant dans une logique de dialogues avec les bases de données des acteurs de la formation au sens large (DGEFP, Caisse des dépôts, Intercarif, CENTRE INFO...), désignés par les membres du comité de pilotage, pour aider à la construction d'un entrepôt de données agile.

6.2. Etude de faisabilité

- Mener une démarche approfondie de faisabilité, tant sur les dimensions techniques, qu'organisationnelles, juridiques et financières.
- Apporter des propositions de réponses aux questions relatives à:
 - o L'alimentation des indicateurs : comment ?
 - o L'interopérabilité avec d'autres systèmes d'information, notamment en termes de normes partagées de description d'un organisme de formation.
 - o La réversibilité des données figurant dans l'entrepôt de données (possibilité de saisir mais aussi de retirer des informations)
 - o La protection et au contrôle des données
- Identifier précisément les facteurs clé de réussite et les zones de risques, de toutes natures.
- Proposer un calendrier prévisionnel de mise en œuvre pour chacune des étapes, de la conception jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle de la solution retenue.
- Repérer les véhicules juridiques les plus adaptés au portage et à l'exploitation d'un tel outil et les gouvernances associées.

6.3. Cahier des charges

- Proposer un projet de cahier des charges du futur « entrepôt de données », assorti de scénarii chiffrés :
 - o En termes d'investissement pour le développement
 - o En termes d'exploitation et évalués en termes de risque de mise en œuvre et d'opérationnalité de solutions associés à des calendriers prévisionnels
- Formuler des propositions concrètes et étayées, dans un format permettant la prise de décisions en vue d'un appel d'offres ultérieur portant sur la création de l'entrepôt de données.

6.4. Formalisation de l'étude et présentation des conclusions de l'étude au groupe des commanditaires

- L'étude devra être transmise aux commanditaires selon les modalités définies dans l'article 5.2 **au plus tard le 13 juillet 2016**
- L'étude devra ensuite être présentée au comité de pilotage par le prestataire **au plus tard le 31 juillet 2016**
- L'étude fera l'objet d'une restitution écrite exhaustive et d'une synthèse dans un format qui puisse être projeté.
- L'intégralité du dossier devra être fournie en format électronique compatible avec une diffusion par messagerie électronique

7. Confidentialité

Le Prestataire retenu devra s'astreindre à une obligation de confidentialité sur la totalité des travaux menés dans le cadre de cette mission. Il imposera cette même obligation à son personnel. L'examen des dossiers est effectué dans le strict respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le titulaire est tenu au secret professionnel conformément à l'article 66-5 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

8. Propriété et durée du contrat

8.1. Propriété intellectuelle

Toute utilisation ou diffusion par le Prestataire d'éléments relatifs à la prestation et/ou faisant mention du nom des Commanditaires devra préalablement être soumise à son accord.

Les travaux ou études réalisés sont la propriété exclusive des commanditaires qui acquièrent tous les droits patrimoniaux liés aux livrables et résultats des prestations livrées par le titulaire du marché et notamment le droit de représentation et de reproduction permanente et provisoire, sur toutes formes et sur tous supports, le droit de traduction, le droit de correction, le droit d'adaptation, d'arrangement, de modification ainsi que le droit de mise sur le marché à titre gratuit et onéreux.

Les outils, méthodes, savoir-faire, les documents utilisés ou réalisés non spécifiquement pour les commanditaires par le Prestataire restent la propriété du Prestataire.

Tous les outils, le savoir-faire, et les documentations des commanditaires, préexistants à l'exécution de la mission sont et demeureront la propriété pleine et entière des commanditaires.

8.2. Durée de la prestation

La prestation prend fin après la livraison de l'étude et sa présentation aux commanditaires.

9. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des commanditaires et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Conformément à l'article 27 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le titulaire doit être en mesure de justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

10. Contestation

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de l'étude est régie par la procédure suivante :

☞ Chacune des parties soumet d'abord à l'autre le motif de contestation, par écrit, en lui fixant un délai de réponse de QUINZE JOURS ;

☞ En cas de désaccord, la contestation est portée devant le Tribunal Administratif dans le ressort du siège d'OPCABAIA,

Annexes :

- Liste des commanditaires
- Schéma d'ensemble du Data Dock (document projet restant à affiner)
- La liste des « *indicateurs et observables qualité* »

Extrait du site du Cnefop le 8 novembre 2016

<http://www.cnefop.gouv.fr/qualite/liste/01-certifications-et-labels-generalistes.html>

Liste des certifications et labels généralistes du CNEFOP

Les certifications et labels qualité référencés par le CNEFOP comme satisfaisants au Décret du 30 juin 2015 sont :

Nom du label ou de certification	Autorité responsable	Inscription pour trois ans à compter du	Evolutions du référentiel demandées dans l'année	Référentiel disponible en ligne	Accréditation COFRAC
Certificat de conformité au décret qualité et à ISO29990	LRQA	03/01/2017		non	non
Certification CLIQ Formation	GLOBAL Certification	07/02/2017		non	non
Certification compétences des organismes de formation -COF	Saint Honoré Audit	03/01/2017		oui	non
Certification de services Qualicert RE/QOF/02 : les engagements Qualité des organismes de formation professionnelle	SCS ICS	04/10/2016		non	oui
Certification ICPF & PSI	ICPF & PSI	04/10/2016	Renforcer les exigences relatives à l'adaptation de l'offre de formation au public cible, un élément du critère qualité relatif à l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé	non	oui
Certification de conformité en Formation Professionnelle	AFNOR Certification	07/06/2016		non	non

Certification de qualification professionnelle ISQ OPQF	ISQ-OPQF	07/06/2016		oui	oui
Certification FAC « facilitateur en acquisition de compétences"	I.Cert	07/06/2016		oui	non
Certification LRQA au décret qualité	LRQA	07/02/2017	Renforcer les exigences relatives aux moyens d'encadrement, en lien avec le critère "qualité" 3 ("l'adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation")	non	non
Certification Q for	Qfor GEIE	07/02/2017		non	non
Certification REQAP	GQC Sarl	03/01/2017		non	non
Certification NF Service Formation - NF214 - Règles de certification appliquées au 1er juillet 2016	AFNOR Certification	05/07/2016		oui	oui
Certification de services : la formation continue à l'université (FCU)	Conférence des directeurs des services universitaires de formation continue	04/10/2016		oui	oui
Label « certif Languedoc Roussillon Midi Pyrénées	Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées	07/06/2016		oui	non
Label « certif Languedoc Roussillon Midi Pyrénées : formateur indépendant	Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées	04/10/2016		oui	non
Label Eduform	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	07/06/2016		non	non

Label "Qualité des actions de formation" - QUAF-AC-V1-2016	APAVE Certification	04/10/2016		oui	non
Répertoire professionnel des consultants - formateurs indépendants RP CFI	Association QUALI PRO CFI	03/01/2017		oui	non
Veriselect Formation Professionnelle	Bureau Veritas Certification	05/07/2016		oui	oui

Mis en ligne : 3 janvier 2017

Liste des certifications et labels spécialisés du CNEFOP

Les certifications et labels qualité référencés par le CNEFOP comme satisfaisants au Décret du 30 juin 2015 sont :

Nom du label ou de certification	Autorité responsable	Inscription pour trois ans à compter du	Evolutions du référentiel demandées dans l'année	Disponibilité du référentiel	Accréditation COFRAC
Certification de services Qualicert RE/IV/03 "engagements certifiés pour la formation des entrepreneurs du vivant"	SGS ICS	07/06/2016		non	oui
Certification engagement de service REF221 - services aux agriculteurs et acteurs des territoires	AFNOR Certification	07/06/2016		non	oui
Certification engagement de service REF132- centre de formation professionnelle agricole public	AFNOR Certification	03/01/2017		non	oui
Certification RE/IAE : activité universitaire de formation et de recherche dans le domaine des sciences de gestion et du management	SGS ICS	03/01/2017	Prendre en compte la capacité d'analyse des besoins des employeurs, un des éléments du critère "qualité" relatif à l'identification des objectifs et son adaptation au public formé	non	oui
Label APP (atelier de pédagogie personnalisé)	Association pour la promotion du label APP	07/06/2016		oui	oui
Label CIBC QUALITE TOTALE	Fédération nationale des CIBC	07/06/2016		oui	non

Label Ecole de la deuxième chance	Réseau E2C	07/06/2016		oui	non
Label "parcours formation durable	Association Qualité'ENR	08/11/2016		non	non
Qualification CERTIBAT formation professionnelle	CERTIBAT	14/10/2016		non	non
RE/CFS/O5/ organisme de formation professionnelle pour les activités privées de sécurité et de sureté	SGS ICS	14/10/2016		non	oui

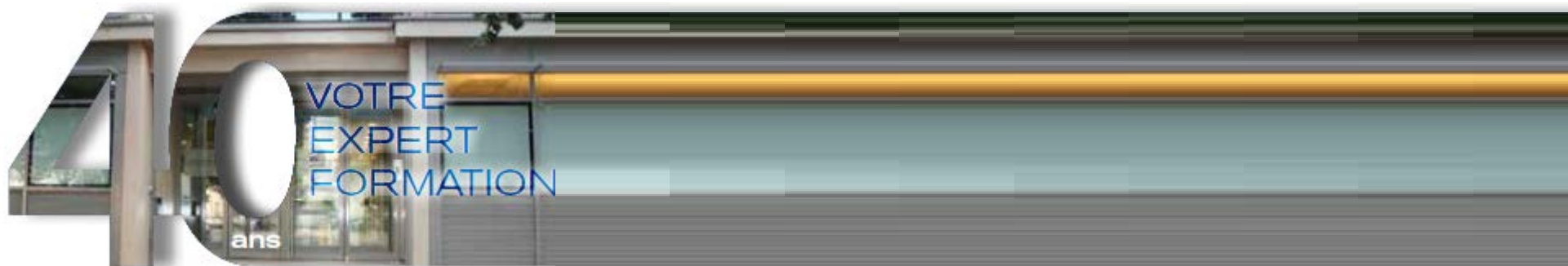
Mis en ligne : 3 janvier 2017



uniformalion

VOTRE PARTENAIRE EMPLOI ET FORMATION
ÉCONOMIE SOCIALE • HABITAT SOCIAL • PROTECTION SOCIALE

Dispositif « Cartes en main 2016 »



ORGANISME DE FORMATION : CONCEVOIR UNE DÉMARCHE QUALITÉ

Loïc LEBIGRE

Département Observatoire

Centre Inffo

35

40

ans d'existence

depuis le décret constitutif de Centre Inffo du 1er mars 1976

ORGANISME DE FORMATION : CONCEVOIR UNE DÉMARCHE QUALITÉ

Une démarche qualité, pourquoi ?

➤ Principaux objectifs recherchés **dans**
une démarche qualité



- **Anticiper les besoins**
- Maîtriser la **conformité** des prestations
- **Améliorer les performances** des processus pédagogiques et des prestations de services
- **Donner confiance** aux acteurs de la démarche
- Donner confiance aux **partenaires**
- **Prioriser** ses investissements

➤ Principaux objectifs d'une **identification**
qualité



- Un outil **d'aide à la décision** pour les clients : sélection de fournisseurs
- Un **instrument de confiance** dans la relation **client-fournisseur**
- Un **avantage concurrentiel** pour les certifiés
- Une démarche **affichée d'amélioration continue**

Le rôle des financeurs en matière d'information

Deux volets :

1. Les financeurs inscrivent sur **un catalogue de référence** les prestataires de formation qui remplissent les conditions :
 - Soit dans le cadre de leurs **procédures internes d'évaluation**
 - Soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label inscrit sur la **liste du CNEFOP**

Ce catalogue est mis à la disposition du public par les financeurs.

[Art. R. 6316-2 du Code du travail](#)

2. Les financeurs mettent à disposition des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées

[Art. R. 6316-5 du Code du travail](#)

La cohérence financière de l'action de formation

Les organismes financeurs veillent à l'adéquation financière des prestations achetées :

- aux besoins de formation,
 - à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire,
 - à l'innovation des moyens mobilisés
 - et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues
- ➡ Régulation des prix par les acheteurs

Art. R. 6316-2 du code du travail

Le Contrôle des Opca

Les Opca s'assurent de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait selon des modalités qu'ils déterminent.

- En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, l'Opca sollicite auprès de l'employeur ou du prestataire de formation tout document pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.
- Le défaut de justification de l'employeur ou l'organisme de formation constitue un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation.
- Les Opca effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle



la Dirrecte

Chaine de relation entre l'activité de contrôle de l'opca et celle de

Art. R. 6332-26-1

QUALITÉ & FORMATION

Les indicateurs des OPCA

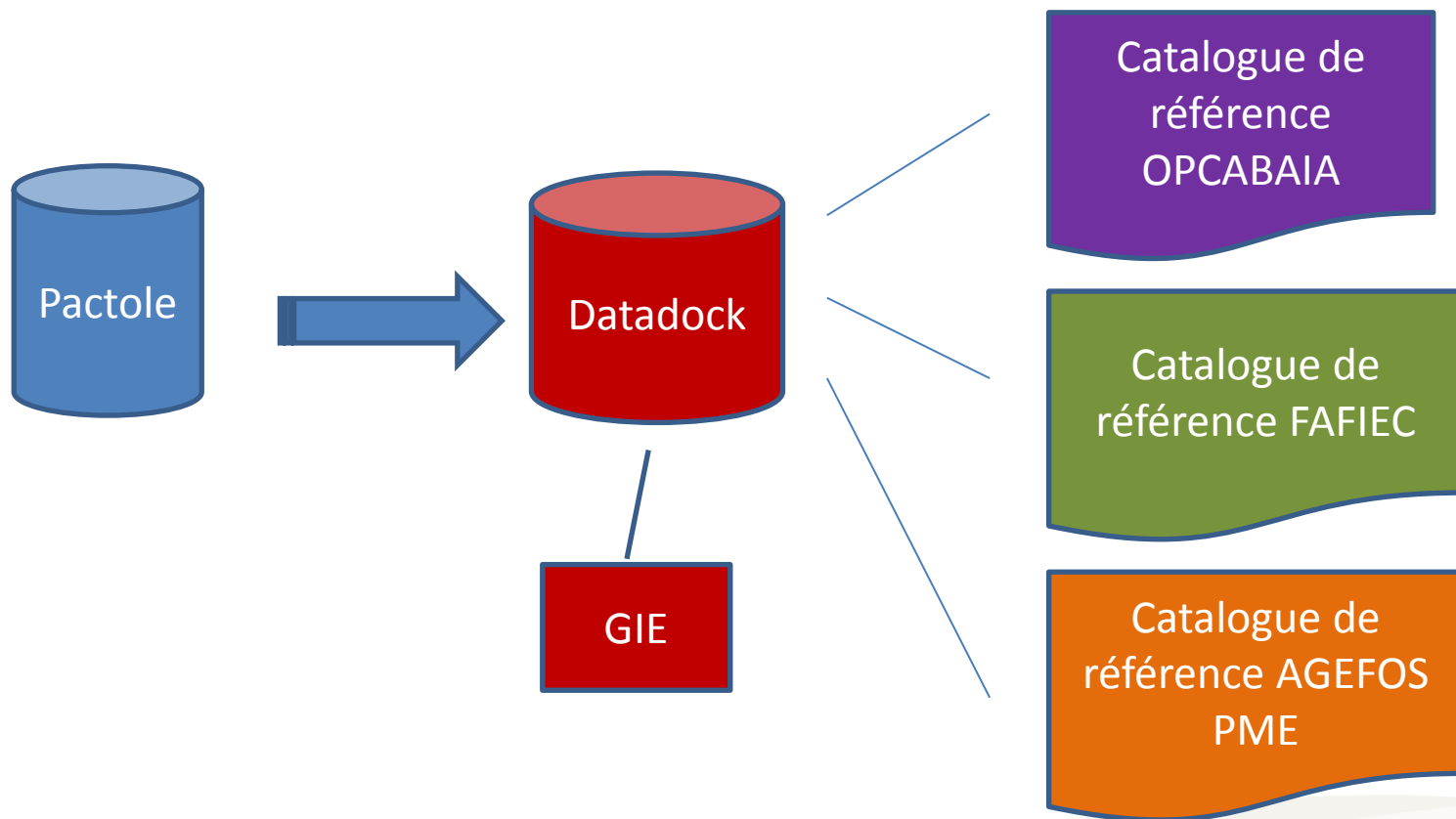
- 21 indicateurs communs aux OPCA (initiative soutenue par le COPANEF et la DGEFP)
- dans la 1^{ère} mouture du data dock (ouverture le 28 octobre)
 - Définition de l'indicateur
 - Éléments de preuve obligatoires
 - Nature du document à poster dans le data dock
 - Formulaire type

ORGANISME DE FORMATION : CONCEVOIR UNE DÉMARCHE QUALITÉ

Organismes référençables

Organismes déclarés

Organismes référencés



Quel impact du décret qualité pour les financeurs et le réseau des Greta ?

Opcalia, le Fongecif, et la Région Île-de-France étaient invités par le réseau des Gréta à débattre du décret qualité, de son impact, et de leurs attentes en tant que financeurs, lors d'une journée d'étude organisée par trois centres de ressources de l'Éducation nationale.

Entré en vigueur au 1er janvier 2017, le [décret qualité du 30 juin 2015](#) semble avoir déjà un vrai impact sur la manière de travailler des Opca et financeurs de formations professionnelles. Ce décret définit six critères à respecter pour qu'une action de formation puisse être financée (objectifs de formation ; les dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation ; les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement ; l'information sur l'offre de formation ; et la prise en compte des appréciations des stagiaires). Ces six critères sont évalués au moyen de 21 indicateurs que les organismes de formation doivent renseigner sur la base de données commune à l'ensemble des Opca [Datadock](#).

Travail en commun des financeurs

« Premier impact du décret, nous avons dû travailler ensemble, entre financeurs — ce qui était une grande nouveauté — pour élaborer cette base de données "Datadock", souligne Amine Gharbi, responsable du pôle relations avec les OF au Fongecif IDF. Mais le Fongecif, par exemple, a choisi d'ajouter trois indicateurs d'évaluation pour référencer un organisme : le coût de la formation, la durée, et le taux de réussite à l'examen. Nous finançons des formations longues diplômantes pour un coût moyen de 28 000 euros (salaires compris) et nous souhaitons optimiser ces dépenses », explique Amine Gharbi. Le décret demande aussi aux Opca d'évaluer la cohérence entre coût et contenu de formation. « Nous comparons dans le détail les coûts et les prestations, et quand on observe une nette différence entre deux OF on demande des explications », poursuit-il.

Pour Agnès Domenech d'Opcalia Île-de-France, « l'obligation de recenser l'offre de formation et de référencer les prestataires de qualité nous permet de mieux aiguiller les entreprises dans leur choix. Notre objectif est maintenant d'aider les entreprises à mesurer l'impact de leur investissement de formation sur le développement de leurs collaborateurs et de leur activité ». Une mission d'évaluation qui concerne aussi les centres de bilan de compétences et de VAE au Fongecif Ile-de-France

Évaluation et amélioration des procédures d'achat

À la Région, gros acheteur de formation, le décret a eu un impact à plusieurs niveaux. D'abord sur les modalités de recueil de la satisfaction des stagiaires : « D'ici le mois de mai nous allons mettre en place un forum en ligne pour recueillir ces avis », explique Jean-Philippe Boulineau, chef de service. Concernant le taux de réussite des OF, la Région fera désormais appel à un tiers extérieur, au lieu de s'en tenir aux résultats communiqués par

l'organisme lui-même. Elle s'est aussi engagée dans l'amélioration de ses procédures d'achat de formation : sur l'identification des besoins, l'ingénierie, l'analyse des offres et le suivi des formations. *« Nous avons rédigé une charte qualité qui figurera dans nos prochaines commandes de formations, explique Jean-Philippe Boulineau, concernant le suivi, on intensifie nos visites sur site pendant les formations pour vérifier les moyens mis en œuvre. »* La Région a dressé une liste d'organismes qu'elle a référencés, diffusée sur le site de Défi métiers (le Carif-Oref régional) et d'autres partenaires. *« L'information sur l'offre de formation est un point essentiel pour nous, ajoute le chef de service, avec le décret qualité on est passé d'une logique de moyens à une logique d'objectifs à atteindre. »*

Du côté des Gréta, le décret a eu un effet structurant et d'harmonisation des pratiques. *« On a travaillé à partir des réponses aux appels d'offres et on a identifié parmi les 21 indicateurs ceux que l'on pouvait garantir pour l'ensemble des Gréta, explique Joël Pavageau, correspondant qualité de l'académie de Lille, avec l'objectif de tendre vers une identité commune du réseau et de travailler sur une harmonisation de nos pratiques et de nos procédures ».*

Individualisation des parcours et des durées de formation

Les financeurs, interrogés sur leurs attentes vis-à-vis des Gréta, se sont accordés sur la force de leur réseau présent sur tout le territoire. *« Le fait d'avoir le label Éduform est aussi un atout important car beaucoup de demandes des entreprises portent sur des organismes labellisés, souligne Agnès Domenech, en revanche, les entreprises ne sont pas sûres que les modules répondent bien aux besoins de l'entreprise. »* Les attestations de compétences délivrées par les Gréta sont justement faites pour valoriser les compétences acquises par les stagiaires, a précisé Joël Pavageau. Le Fongecif IDF et la Région IDF ont exprimé le souhait d'une plus grande individualisation des parcours et des durées de formation, *« pour les ajuster aux besoins des personnes ».* Selon les financeurs, le développement des formations en ligne et à distance pourrait faciliter cette individualisation. La Région IDF souhaiterait en outre une information plus centralisée sur l'ensemble de l'offre de formation des Gréta, et un suivi administratif et financier plus réactif. Pour répondre à ces attentes, le réseau des Gréta va organiser des enquêtes de satisfaction en ligne auprès des stagiaires, clients et financeurs, et progresser sur l'individualisation et sur le suivi administratif et financier, qui correspondent aussi aux exigences du label Éduform.

Éduform, le nouveau label de l'Éducation nationale

Yves Beauvois, chef du bureau de la formation professionnelle continue (Dgesco) *« Nous avons rénové notre démarche qualité autour d'un nouveau référentiel réalisé avec l'Afnor. Ce Label Éduform, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, a été d'emblée validé par le Cnefop (Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles) en juin 2016, doit être officialisé très prochainement. Il va au-delà des exigences du décret qualité puisqu'il intègre les champs de la gouvernance et du pilotage. Nous avons souhaité remplacer les deux labels existants, Greta + et VAE +, qui ne permettaient pas de couvrir toutes les structures de formation continue de l'Éducation nationale. Et nous avons décidé d'ouvrir le nouveau label Éduform à tout organisme de formation, public ou privé, préparant à un diplôme de l'Éducation nationale. Ils devront se soumettre à un audit, payant, par des auditeurs mis à disposition dans chaque académie. »*

Mariette Kammerer, le 6 février 2017

Décret qualité : la portée de la labellisation ou de la certification P. 15

Se former à l'analyse transactionnelle pour mieux manager P. 16

Prestataire de formation : contrôle de la réalité des dépenses exposées P. 17

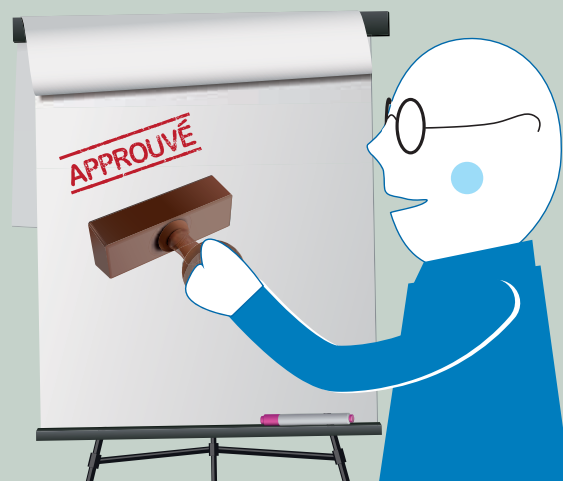


Valérie Michelet
juriste à Centre Inffo

EXPERTISE

Mise en œuvre du décret qualité

LA PORTÉE DE LA LABELLISATION OU DE LA CERTIFICATION



PÉRIMÈTRE DE L'APPLICATION DES CRITÈRES QUALITÉ

L'article L. 6316-I du Code du travail dispose que les principaux financeurs de la formation (Opca, Opacif, État, Régions, Pôle emploi et l'Agefiph) doivent désormais s'assurer, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité. Aux termes du "Questions-réponses" de la DGEFP sur ce texte, les actions de formation visées sont celles entrant dans le champ de la formation professionnelle continue (article L. 6313-I), quelle que soit la nature de la contribution qui les finance, légale, conventionnelle ou volontaire. S'y ajoutent les prestations de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience. ●

**2 LA LABELLISATION ET
LA CERTIFICATION QUALITÉ**
En cas de financement d'une action, le prestataire

de formation, s'il a été vérifié qu'il respectait les critères du décret, est répertorié sur le catalogue de référence publié par le financeur. Ce catalogue constitue donc un outil de régulation du marché. La référence aux labels et aux certifications dans les cahiers des charges doit faciliter le travail de l'acheteur. Cependant, afin de ne pas heurter les règles de concurrence, elle ne peut conduire à limiter l'accès au marché en le réservant aux seuls détenteurs de ces labels ou certifications. C'est pourquoi les prestataires peuvent apporter par tous moyens la preuve qu'ils respectent les critères de qualité, même s'ils ne sont ni certifiés ni labellisés. La reconnaissance par le Cnefop de la conformité d'un label ou d'une certification aux critères de qualité et son inscription sur la liste publique constitue une présomption de la capacité du titulaire à dispenser une action de qualité. Il s'agit cependant d'une présomption simple et non pas

d'une présomption "irréfragable". Cette labellisation ou certification peut ne concerner qu'un périmètre ou des domaines de formation. ●

3 FONCTION DU CATALOGUE DE RÉFÉRENCE

Les financeurs doivent référencer dans un catalogue les prestataires de formation dont ils se sont assurés de la capacité à dispenser une action de formation de qualité. Ces catalogues doivent être rendus publics et chaque financeur doit en assurer l'actualisation, afin d'y répertorier les nouveaux organismes qui satisfont aux critères ou afin de retirer, le cas échéant, ceux qui ne rempliraient plus les conditions du décret. Les catalogues visent à éclairer le public (entreprises, ménages...) en lui proposant des repères simples et utiles sur l'offre de formation. Ils doivent être mis à disposition du public par chaque financeur depuis le 1^{er} janvier. ●

“DATA DOCK” CONCRÉTISE UNE DÉMARCHE QUALITÉ AMBITIEUSE

“Data Dock” – la base de données référençant les organismes de formation qui déclarent répondre aux six critères de qualité prévus par le décret du 30 juin 2015 – sera accessible au 1^{er} janvier. Un service en ligne permettra d’accompagner les organismes de formation pour leur référencement.

Cédric Morin

LA SOLUTION

QUI ?

Les Opcas et Opacif,

en lien avec le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et le Copanef.

POURQUOI ?

La mise en œuvre du décret n° 2015-790

du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, applicable au 1^{er} janvier 2017.

QUOI ?

Le référencement des organismes de formation

qui déclarent répondre aux six critères de qualité prévus par le décret.

La base de données “Data Dock” prépare activement sa mise en ligne. “Nous lançons aujourd’hui une campagne de communication, avec un site internet dédié.

Une vidéo est déjà accessible et nous allons créer une lettre d’information”, a expliqué Marc Picquette, le coordinateur du projet et directeur général d’Opcabaia (banque et assurances), lors d’une Matinée d’actualité organisée le 30 novembre par Centre Inffo sur les procédures et indicateurs mis en œuvre par les Opcas et Opacif dans le champ de la qualité.

Pour le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et le Copanef, en charge de la supervision de la conception de Data Dock, c’est l’un des chantiers les plus importants de 2016 qui s’achève. “Nous sommes dans la dernière ligne droite, nous testons la plateforme des organismes de formation avant son lancement, a indiqué Marc Picquette. Je souligne que pendant six mois nous ne bloquerons pas la prise en charge de ceux qui ne seront pas encore référencés dans cette base de données. En revanche, à partir de juillet, cela pourrait être le cas si aucune démarche n’a été entreprise. Tout sera prêt au 1^{er} janvier, même si c’est une étape, pas une fin en soi.”

“Une logique de responsabilité sociale”

Effectivement, sur ce point, l’enjeu de la loi du 5 mars 2014 est bien d’impulser une

démarche plus globale. “Au-delà des exigences de contrôle du décret, c’est la question de l’efficacité du système sur toute la chaîne, de l’offre au financement, qui est posée. Nous sommes passés d’une logique de dépense à celle de responsabilité sociale. C’est vrai également pour les structures paritaires qui gèrent la formation professionnelle”, contextualise Philippe Debruyne, vice-président du Copanef.

Marc Picquette,
directeur général
d’Opcabaia.





Lise Coatanéa, la responsable Offre et qualité de la formation à l'Afdas.

Ce qui est à retenir à propos des travaux menés avec l'appui du Copanef, de la DGEFP ou du Cnefop pour identifier les labels et certifications correspondant aux exigences du décret qualité, c'est, pour le directeur général d'Opcabaia, "la dynamique d'ouverture". "Un chantier commun qui associe 19 Opca, c'est inédit. Des Fongecif ont également participé, comme celui d'Île-de-France, qui nous accompagne depuis 2015. Cela veut dire que nous avons consulté sur les mêmes bases nos conseils d'administration et avec une même méthode", explique Marc Picquette.

Les Opca et Fongecif développent leurs propres actions

En plus de la campagne de communication commune, chaque organisme financeur développe ses propres actions, à l'instar de l'Afdas, l'Opca du secteur de la communication, de la culture et des loisirs. "Nous organisons des réunions d'information sur l'ensemble du territoire. Il faut être présent partout, nous travaillons avec 8 000 organismes de formation", souligne Lise Coatanéa, la responsable Offre et qualité de la formation à l'Afdas. Nous communiquons également sur internet et préparons une rubrique de questions-réponses sur les conditions de référencement, un kit de documents types pour mettre en œuvre concrètement les six critères du

décret qualité, avec, par exemple, une feuille d'émargement... Nous envisageons de créer un extranet pour simplifier les démarches administratives, en plus du Data Dock."

Qualifier les actions de formation elles-mêmes

Au Fongecif Île-de-France, la mise en place de Data Dock est l'occasion d'impulser une démarche qualité plus exigeante et globale que ce que prévoit le décret qualité. "Le Data Dock, c'est le service minimal. L'intérêt de cette démarche mutualisée ? Un organisme de formation référencé par un Opca le sera pour tous. Mais nous avons décidé d'aller plus loin et de qualifier également les actions de formation en demandant, par exemple, le taux d'obtention au diplôme ou à la certification visée pour chaque formation", précise Amine Gharbi, le responsable du pôle Relations organisme de formation du Fongecif Île-de-France.

Il souhaite également que les actions de formation prévoient des parcours individualisés sur le contenu et la durée. Un titulaire d'un CAP n'aurait pas besoin de suivre l'enseignement général s'il souhaite passer un deuxième CAP. De quoi permettre de passer de 900 à 600 heures prises en charge, et, donc, d'optimiser les politiques de financement. ●

LES 6 CRITÈRES DE QUALITÉ D'UNE ACTION DE FORMATION (DÉCRET DU 30 JUIN 2015)

Identification précise des objectifs de la formation et adaptation au public formé

Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux stagiaires

Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement

Qualification professionnelle et formation continue des formateurs

Information du public sur l'offre, ses délais d'accès et les résultats obtenus

Prise en compte des appréciations des stagiaires

L'enjeu, c'est l'efficacité de toute la chaîne, de l'offre au financement"

Dans quelle mesure les 21 indicateurs définis par les Opca permettent-ils de garantir la qualité de la formation ? (Bernard Masingue, Entreprise et personnel)

Les formations financées par les organismes paritaires collecteurs agréés (Opca) devront répondre à des obligations particulières en matière de qualité à partir du 1er janvier 2017. Les Opca et certains Fongecif ont d'ailleurs élaboré une liste de 21 indicateurs permettant de garantir les 6 critères de qualité fixés par le [décret n° 2015-790](#) du 30 juin 2015, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017. Pour Bernard Masingue, consultant et partenaire d'Entreprise&Personnel, la question est de savoir « *si ces indicateurs vont permettre d'aider à la qualité de la formation* ». Il s'interroge à ce sujet, comme certains acteurs l'ont déjà fait, dans une tribune récemment publiée et intitulée « *Le mauvais combat pour la qualité de la formation* ».

Dans la mesure où, considère-t-il, « *la formation n'est pas un produit industriel* » mais une « *prestation de service* », « *sa qualité ne peut se résumer à sa seule conformité aux critères définis en amont* ». De ce point de vue, il estime que la qualité d'une prestation de formation doit s'appuyer sur trois principes essentiels. Le premier est « *la contribution impérative du « co-investisseur » qu'est l'apprenant dans sa formation, sa conception, sa réalisation* ». « *Sans cette contribution, pas de qualité (et pas d'efficacité)* ». Le deuxième ne nie pas que la qualité de la formation/prestation de service peut s'appuyer sur des indicateurs « *mais des indicateurs « négociés » entre acteurs concernés et en particulier l'incontournable apprenant* ». Le troisième concerne l'évaluation de la formation au sein « *des apprentissages réinvestis dans et pour la situation de travail (ou la situation sociale)* ».

Compte tenu de ces éléments, Bernard Masingue propose « *d'agir utile* » en présentant quelques conditions préparatoires. A savoir « *sortir de la confusion entre qualité des organismes de formation et qualité de l'action de formation* ». Une autre condition consisterait aussi « *à sortir du principe vieux comme la loi de 1971 de « méfiance a priori » sur les organismes de formation, et donc passer d'un contrôle a priori actuel à un contrôle a posteriori* ».

Documents joints

- [Le mauvais combat pour la qualité de la formation - Bernard Masingue \(PDF - 419 ko\)](#)

Philippe Grandin, le 1^{er} décembre 2016

Les 20 Opcas définissent 21 indicateurs qualité communs

Après plusieurs mois de travail, les vingt Opcas viennent de boucler l'ambitieux chantier de définition d'indicateurs communs et partagés qui permettront de valider le respect, par les prestataires de formation, des critères de qualité fixés par le décret "Qualité" du 30 juin 2015. Lancé par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et soutenu par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (Copanef), ce chantier, auquel les Fongecif ont été associés, a permis d'aboutir à la définition de 21 indicateurs. Chaque indicateur est accompagné d'éléments de preuves obligatoires que les organismes de formation devront fournir pour attester de leur conformité aux six critères imposés par la loi du 5 mars 2014.

À partir de ces éléments, assortis des éventuelles informations complémentaires qu'il jugerait nécessaires, chaque Opcas procédera au référencement des organismes de formation pour aboutir à la publication de son catalogue de référence. Parce qu'ils bénéficient d'une présomption de qualité, les prestataires labellisés par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop) auront un accès simplifié au référencement. Ainsi, dès le 1er janvier 2017, en association avec d'autres instances en charge du financement de la formation (Opacif, Pôle emploi, Conseils régionaux, Agefiph), les Opcas proposeront aux organismes de formation « *un outil dématérialisé de recueil des informations nécessaires à leur référencement* ». Celui-ci leur permettra de ne saisir qu'une seule fois ces informations, qui seront accessibles à l'ensemble des financeurs adhérant au projet.

« On peut se réjouir d'avoir pu arrêter collectivement les indicateurs qui permettront aux organismes de formation de s'inscrire dans le processus de référencement prévu par la loi du 5 mars 2014. C'est un référencement très simplifiant pour à la fois les Opcas et les organismes de formation. Nous disposons désormais d'un outil commun et partagé de simplification et de lisibilité de l'offre de formation », a déclaré, vendredi 16 septembre 2016, au Quotidien de la formation, Pascale d'Artois, directrice générale du Fonds d'assurance formation du travail temporaire (Faf.TT).

Knock Billy, le 19 septembre 2016

QUEL CONTRÔLE POUR LES ORGANISMES DE FORMATION ?

Investissement et qualité figurent parmi les mots-clés de la dernière réforme de la formation. Les organismes de formation en sont comptables.

Célia Coste

Comment s'organise le contrôle de la bonne utilisation des fonds de la formation par les organismes de formation ? C'était l'objet du décryptage apporté par Stéphane Rémy, chef de la mission Organisation des contrôles à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), et son adjoint, Philippe Delagarde, le 19 mai dernier, lors d'un Rendez-vous du droit organisé par Centre Inffo. Les agents de contrôle de l'État, assermentés ou commissionnés par le préfet de région ou le ministre en charge de la Formation professionnelle, procèdent à un contrôle administratif portant sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour



Il est recommandé de recourir à un formalisme rigoureux pour ne pas avoir de problème"

la formation professionnelle continue. "Concernant les moyens pédagogiques, l'État va s'intéresser à tout ce qui concerne les supports de la formation. Pour les moyens techniques, le contrôleur vérifie que les outils nécessaires à la réalisation de l'action de formation sont bien à la disposition des apprenants", détaille Stéphane Rémy.

Des pouvoirs d'investigation étendus

Pour mener à bien sa mission de contrôle, l'État a étendu son pouvoir d'investigation par l'intermédiaire de la loi du 5 mars 2014. Désormais, il peut solliciter l'avis ou l'expertise d'autorités publiques pour apprécier les moyens mis en œuvre par l'organisme de formation en vue de réaliser les actions. De plus, les agents de contrôle peuvent solliciter l'administration fiscale, les Opca, Pôle emploi, ou d'autres financeurs de la formation afin d'obtenir tous les renseignements utiles à leur mission. "Si nous avons besoin d'information en matière de volume de prise en charge, par exemple, nous pouvons solliciter ces organismes afin qu'ils lèvent le secret professionnel ou la réserve qu'ils sont en droit d'émettre habituellement."

Remboursement des fonds indûment perçus

Lorsqu'un organisme de formation est contrôlé, il doit apporter la preuve que les formations pour



Les agents de contrôle peuvent solliciter l'administration fiscale, les Opca, Pôle emploi ou d'autres financeurs de la formation afin d'obtenir les renseignements utiles à leur mission.

© Centre Inffo - François Boltz



L. 6353-1

du Code du travail

Article qui définit ce qu'est une "action de formation professionnelle".

Fouzi Fethi, juriste à Centre Inffo, animait ce Rendez-vous du droit.



© Centre Inffo - François Boltz

lesquelles il a perçu des fonds ont bien eu lieu. *"La charge de la preuve incombe donc au contrôlé. Nous partons du principe que tout document probant est admis. L'important, c'est qu'il certifie le bien-fondé de la demande de prise en charge. La jurisprudence a eu l'occasion de donner quelques précisions concernant les documents admis : conventions, factures, feuilles d'émargement des stagiaires, etc."*, précise le chef de mission. Les contrôleurs vérifient que la formation a bien eu pour objet la formation des stagiaires inscrits. *"Il ne faut pas que les moyens de la formation soient utilisés pour autre chose que de la formation. Dans certains cas, la formation se révèle en effet être une façade."* Si tel est le cas et que l'État le constate, les actions de formation sont réputées non exécutées. Cela donne alors lieu au remboursement des fonds indûment perçus.

Justifier l'utilité des dépenses

L'État s'assure également lors de ses contrôles de l'utilité des dépenses effectuées par l'organisme de formation. Ce dernier doit donc présenter les documents en rapport avec les produits et les charges engagés, mais aussi la justification en lien avec les dépenses. *"Nous nous assurons de l'utilité des dépenses engagées. Elles doivent être rattachables à l'activité de forma-*

tion." Si ce n'est pas le cas, la sanction tombe : rejet des dépenses et reversement au Trésor public d'une somme égale au montant des dépenses ayant été rejetées. *"Doit-on toutefois distinguer les fonds publics des fonds privés ?"*, interroge Fouzi Fethi, juriste à Centre Inffo. *"Les fonds engagés par les ménages ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'un rejet de dépenses, car par principe ce ne sont pas des fonds publics. Cependant, le Code du travail prévoit une protection du consommateur en encadrant, entre autres, les modalités de contractualisation. Il existe une volonté manifeste de protéger le particulier quand il achète de la formation"*, précise de son côté Stéphane Rémy.

E-learning : un formalisme rigoureux

Face à l'émergence du numérique et aux nouveaux modes de consommation de la formation, les organismes de formation sont poussés à se réinventer. L'enjeu pour eux est bien d'arriver à prendre le virage du numérique, comme l'explique Dominique Piddat, du Centre de formation de la profession comptable. *"Le présentiel est en chute libre, nous avons de plus en plus de demandes de e-learning. Pour preuve, nous n'éditions plus de catalogue papier."* Beaucoup d'organismes proposent aujourd'hui des contenus mixés (*blended learning*) mais aussi de la vente de contenus de formation aux entreprises pour appuyer la construction de modules en interne. De nouvelles pratiques qu'il serait prudent d'encadrer par un grand formalisme afin de se préparer au contrôle. *"Il n'y a pas d'obstacle légal à intégrer de la e-formation dans un achat, mais il faut veiller à assurer une traçabilité. De manière générale, il est recommandé de recourir à un formalisme rigoureux pour ne pas avoir de problème."* ●



© Centre Inffo - François Boltz

À noter : "La charge de la preuve incombe au contrôlé."

Repères bibliographiques

La qualité en formation professionnelle : comment répondre aux exigences du décret du 30 juin 2015

1. Textes juridiques	p. 52
2. Documents de référence	p. 52
3. Etudes, dossiers, conférences	p. 52
4. Analyses	p. 53
5. Revue de presse et du web	p. 54
5.1 Comprendre le décret qualité	
5.2 Le contrôle de la qualité par les financeurs	
5.3 Entretiens, interviews	

1. Textes juridiques

LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

(JORF n°0055 du 6 mars 2014, Version consolidée au 19 novembre 2015)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028683576>

Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue (JORF n°0150 du 1 juillet 2015)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030820633&categorieLien=id>

2. Documents de référence

Projet « Data-Dock 2016 » - Cahier des Charges pour une étude de faisabilité visant à construire un « Entrepôt de données »

Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

<http://www.fpspp.org/portail/resource/filecenter/document/042-00002k-03g/cahier-des-charges-data-dock-2016.pdf>

Indicateurs de qualité des formations retenus par les Opcv

Actalians, Afdas, Agefos PME [et al.]

Septembre 2016

http://www.agefos-pme.com/fileadmin/user_upload/20-Partage/30-Organisme-formation/fichiers/qualite/indicateurs_de_qualite_des_formation_re_agefospme.pdf

Questions Réponses : Décret relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, janvier 2016

<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dgefp-formpro-qr-janvier2016.pdf>

Feuille de route du chantier « Qualité de la formation »

Copanef, 2 février 2016

<http://www.fpspp.org/portail/resource/filecenter/document/042-00002h-04j/feuille-de-route-chantierqualite.pdf>

Catalogue des organismes attributaires des marchés Pôle emploi, financés en 2016 et répondant aux critères qualité (1^{ère} version)

Pôle emploi, janvier 2017

http://www.pole-emploi.org/front/common/tools/load_file.jsp?galleryId=68236&galleryTitle=Catalogue+qualit%C3%A9+formation+2017

3. Etudes, dossiers, conférences

Qualité de la formation professionnelle : comment appliquer les nouvelles règles au 1er janvier 2017 ? – Conférence-débat du 18 novembre 2016

France Qualité ; UPE06

18 novembre 2016

<http://docplayer.fr/31484871-Qualite-de-la-formation-professionnelle-comment-appliquer-les-nouvelles-regles-au-1er-janvier-2017-conference-debat-du-18-novembre-2016.html>

Etude d'impact de la labellisation Certif'LR sur les pratiques des organismes de formation

Atout Métiers, novembre 2016

<http://professionnels.atout-metierslr.fr/fr/fichier-230-at.html>

Libérer la formation : manifeste pour une formation réellement continue et inclusive

Fédération de la Formation Professionnelle, juin 2016

<http://www.ffp.org/ressources/Asteres - FFP - Liberer la formation.pdf>

Qualité et formation (diaporama de la journée d'intervention à Dijon le 1er avril 2016 sur le décret relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue)

Loïc Lebigre, Régis Roussel

Centre Inffo, 1^{er} avril 2016

<http://tinyurl.com/hsfqmgy>

« Le décret Qualité de la formation et son impact sur la FOAD », web-conférence FFFOD

Philippe Scelin

FFFOD, 13 octobre 2015

<http://fr.slideshare.net/fffod/qualit-et-foad-webconference-fffod-du-13102015>

Zoom : Le décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

Fabrice Curaudeau

Crefor Haute-Normandie, Point Offre n° 56, septembre 2015

http://infodoc.crefor-hn.fr/index.php?lvl=notice_display&id=44534

Démarches qualité en formation professionnelle et certifications des prestataires de formation

Centre Inffo, juillet 2015

<http://www.centre-inffo.fr/produits-et-services/produits/demarches-qualite-en-formation-professionnelle-et-certifications-des-prestataires-de.html>

Les conditions du développement de la qualité et l'impact du CPF sur l'offre de formation

Inspection générale des affaires sociales, novembre 2014

<http://pro.formationauvergne.com/sites/pro.formationauvergne.com/files/pictures/carif-oref/actus-agenda/468631.pdf>

4. Analyses

Qualité de la formation : les vertus cachées de la réglementation

Cyril Parlant, Claire Van Campo

Fidal, janvier 2017

http://www.rhonealpes-orientation.org/medias/fichier/qualite-de-la-formation-les-vertus-cac-416532-1_1483715387672-pdf?INLINE=FALSE

Le paritarisme de gestion de la formation professionnelle pris dans les enjeux politiques

Jean-Marie Luttringer

JML Conseil, novembre 2016

http://www.jml-conseil.fr/wa_files/114_20Le_20paritarisme_20de_20gestion_20de_20la_20formation_20professionnelle_20pris_20dans_20les_20.pdf

Qualité de la formation : et si l'on évaluait les référentiels ?

Willems Consultants, mars 2016

<http://willemsconsultants.hautetfort.com/media/01/02/384557754.pdf>

2016 : le « marché de la qualité » régulateur du marché de la formation professionnelle ? Chronique 103

Jean-Marie Luttringer

JML Conseil, janvier 2016

http://www.jml-conseil.fr/wa_files/103_20Le_20march_C3_A9_20de_20la_20qualit_C3_A9.pdf

Qualité : un décret pour rien ?

Willems Consultants, juillet 2015

<http://willemsconsultants.hautetfort.com/media/02/01/35268439.pdf>

La qualité de l'offre de formation saisie par le droit - Chronique 99

Jean-Marie Luttringer

JML Conseil, juillet 2015

http://www.jml-conseil.fr/wa_files/99_20La_20qualit_C3_A9_20de_20l_27offre_20de_20formation_20saisi_20par_20le_20droit.pdf

5. Revue de presse et du web

5.1 Comprendre le décret qualité

Qualité : la course au référencement (dossier)

Laurent Gérard

Entreprise & carrières n° 1321, du 24 au 30 janvier 2017, pp. 18-25

Qualité : les organismes de formation sont-ils prêts ?

Anne Bariet

Actuel RH, 19 janvier 2017

<http://www.actuel-rh.fr/content/qualite-les-organismes-de-formation-sont-ils-prets>

Le chantier de la qualité en formation : enjeu de 2017

Laurent Gérard

Entreprise & Carrières, 10 janvier 2017

<http://www.wk-rh.fr/actualites/detail/97739/le-chantier-de-la-qualite-en-formation-enjeu-de-2017.html>

Quelques considérations sur la qualité de la formation

Michel Diaz

Focus RH, 10 janvier 2017

<http://www.focusrh.com/formation/debats/quelques-considerations-sur-la-qualite-de-la-formation-par-michel-diaz-29390.html>

Chantier qualité : complémentarité des démarches du Cnefop et du Copanef

Nicolas Deguerry

Le Quotidien de la formation, 9 juin 2016

<http://www.actualite-de-la-formation.fr/le-quotidien-de-la-formation/articles-2016/chantier-qualite-complementarite-des-demarches-du-cnefop-et-du-copaneff.html>

Organismes de Formation TPE : entre légitimité et critères de qualité

Sycfi, 3 juin 2016

<http://www.consultant-formateur-independant.org/libre-acces/actualites/organismes-de-formation-tpe-entre-legitimite-et-criteres-de-qualite/>

Le Copanef lance un nouveau chantier qualité pour 2016

Benjamin d'Alguerre

Le Quotidien de la formation, 7 avril 2016

<http://www.actualite-de-la-formation.fr/le-quotidien-de-la-formation/articles-2016/la-copaneff-lance-une-nouvelle-feuille-de-route-qualite.html?source=email>

La commission qualité du Conseil national planche sur le référencement des organismes certificateurs et le déploiement du Compte personnel de formation et du Conseil en évolution professionnelle

Cédric Morin

Le Quotidien de la formation, 1^{er} avril 2016

<http://www.actualite-de-la-formation.fr/le-quotidien-de-la-formation/articles-2016/la-commission-qualite-du-conseil-national-planche-sur-le-referencement-des>

Qualité de la formation : la DGEFP répond aux inquiétudes des organismes

ARFTLV, 19 février 2016

http://www.arftlv.org/Actualites_RSS/17961/Qualite_formation_DGEFP_repond_inquietudes_organismes.aspx

La qualité de la formation : enjeu clé de la réforme (dossier)

Christian Capitaine, Christophe Lacôte, Françoise Lemaire

FranciLiens n° 17, janvier/février 2016

<https://fr.calameo.com/read/002154722237ef326cb6a>

Qualité de la formation : le décret applicable au 1er janvier 2017

GIP Alfa Centre-Val de Loire

Etoile Région Centre, 12 janvier 2016

<http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/site/etoilepro/accueilletoilepro/formationmetiers/formation-tout-au-long-de-la-vie/articles-formation-tout-au-long-de-la-vie/qualite-formation-decret-applicable-1er-janvier-2017>

Qualité de la formation : d'une démarche volontaire à une obligation réglementaire

Défi métiers, 8 janvier 2016

<http://www.defi-metiers.fr/breves/qualite-de-la-formation-dune-demarche-volontaire-une-obligation-reglementaire>

Les organismes doivent se réinventer pour survivre

Sabine Germain

Liaisons Sociales Magazine n° 168, 3 janvier 2016

5.2 Le contrôle de la qualité par les financeurs

Confusion (chronique sur le contrôle de la qualité par les OPCA)

Jean-Pierre Willems

Willems Consultants, 8 février 2017

<http://willemsconsultants.hautetfort.com/archive/2017/02/08/confusion-5908535.html>

J'ai renseigné le data-dock en moins de 3h00 !

Marc Dennery

Blog C-Campus, 23 janvier 2017

<https://www.blog-formation-entreprise.fr/jai-renseigne-le-data-dock-en-moins-de-3h00/>

La formation en chiffres #46 : 2000 inscrits en 48h sur Datadock

Management de la formation, 17 janvier 2017

<https://www.managementdelaformation.fr/la-formation-en-chiffres/2017/01/17/formation-chiffres-46-2000-inscrits-datadock/>

Tout savoir sur la Data Dock et le Décret Qualité

Opcalia, 21 novembre 2016

<http://www.opcalia.com/videos/videos-opcalia/videos/239/>

Le FPSPP défend l'efficacité du paritarisme de gestion

Valérie Grasset-Morel

Débat Formation, 3 novembre 2016

<http://www.debatformation.fr/expression-formation/fpspp-defend-lefficacite-paritarisme-de-gestion>

Qualité de la formation : les Opcas se dotent d'indicateurs communs

Cabinet Boumendil & Consultants, 23 septembre 2016

<http://www.boumendiletconsultants.fr/2016/09/23/qualite-de-formation-opca-se-dotent-dindicateurs-communs/>

5.3 Entretiens, interviews

Décret Qualité : indicateurs, critères, et mise en œuvre (Olivier Gauvin, Directeur de l'offre de formation à Opcalia)

Benjamin C.

Opcalia, 18 octobre 2016

<http://www.opcalia.com/actualites/actualites-opcalia/news/show/News/decret-qualite-indicateurs-criteres-et-mise-en-oeuvre/>

Le décret Qualité est un texte équilibré (Laurent Boulanger - Président d'ASSOFAC, co-président commission Ile-de-France de la FFP)

Christian Lacôte

Défi métiers, 12 avril 2016

<http://www.defi-metiers.fr/temoignages/le-decret-qualite-est-un-texte-equilibre>

« Le qualitatif, vrai moteur de la réforme » (Florence Poivey)

Philippe Grandin

Inffo Formation n° 887, du 1^{er} au 14 novembre 2015



TOUTE LA DOCUMENTATION SUR L'ORIENTATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Retrouvez nos dossiers documentaires, webographies, bibliographies, rapports officiels ...

RUBRIQUE [Publications documentaires](#)

Interrogez notre base de données documentaires ,

RUBRIQUE [Bases de données](#)

Le catalogue bibliographique Inffodoc

42 000 références depuis 1969 : ouvrages, études, rapports, dossiers documentaires et articles de revues sur l'orientation et la formation tout au long de la vie. De nombreux documents numériques libres d'accès sont associés aux références bibliographiques.

Les accords de branches professionnelles

4 700 textes conventionnels sur la formation professionnelle : accords de branche et accords interprofessionnels conclus par les partenaires sociaux aux niveaux national et régional, ainsi que leurs arrêtés d'extension. Le texte intégral des accords est disponible au format PDF.

Les ressources pédagogiques numériques

2 600 produits pédagogiques numériques (CD-ROM, DVD, sites internet...) présents sur le marché et pouvant être utilisés dans des dispositifs de formation. La base cible un public adulte. 30 % des produits couvrent les domaines généraux et 70 % les domaines professionnels ou ayant trait à l'emploi.

Les certifications des métiers de la formation

400 certifications (titres/diplômes) conduisant aux métiers de formateur, responsable formation, concepteur ou utilisateur de multimédia pédagogique, à des fonctions d'ingénierie, de consultant en formation, d'accompagnement en formation ou en insertion professionnelle.

Les organismes de formation

1 200 organismes de formation proposant des formations courtes ou certifiantes aux métiers de la formation et de l'insertion professionnelle : formation de formateurs, responsable de formation, formation de tuteurs, ingénierie de formation, ingénierie pédagogique, etc.

Contact documentation : ressources@centre-inffo.fr



www.centre-inffo.fr

4 avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. 01 55 93 91 91 - Fax. 01 55 93 17 25

ISSN 1269-1518